



6.1.6 Sécurité publique

Date d'affichage :

10 NOV. 2022

**ARRETE MUNICIPAL**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA HALLE PROVISoire SISE  
214 BOULEVARD GALLIENI**

**LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L 2542-3 et 4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles, R.123-1 à R.123-55,152-6 et 152-7, L. 111-8-3 modifié par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 art.79 (v) JORF 16 juillet 2006,

Vu le décret n° 95-260 en date du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral des Hauts-de-Seine n° 92/2021/225 du 1<sup>er</sup> avril 2021 créant des sous-commissions au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et fixant leurs compétences,

Vu le permis de construire n° PC 092 078 22 E 0001 délivré le 5 juillet 2022,

**CONSIDERANT :**

Que la halle provisoire sise 214 boulevard Gallieni, susceptible d'accueillir 625 personnes dont 150 au titre du personnel, constitue un établissement recevant du public de type CTS, avec activités de types M et N, et relève de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions complétant

et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié, applicable pour les ERP de type CTS susceptible d'accueillir moins de 700 personnes, ne prévoit pas l'implantation et la mise en œuvre d'hydrant propre à l'établissement,

Que l'arrêté suscité précise dans son article CTS 26 que:

« 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

2. Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction »,

Qu'il convient cependant de renforcer les défenses tant intérieures qu'extérieures, ainsi que les emplacements à risques,

Que, par conséquent, sont mises en place les mesures complémentaires suivantes lors des séances d'ouverture au public :

- installation d'extincteurs portatifs (24) répondant aux prescriptions du 1. de l'alinéa précédent ;
- présence de deux SSIAP 1 répondant aux prescriptions du 2. de l'alinéa précédent ;
- présence du placier habilité à la prévention du risque électrique et aux risques d'incendie répondant aux prescriptions du 2. de l'alinéa précédent ;
- présence de deux hydrants extérieurs,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (*E.R.P.*) et les Immeubles de Grande Hauteur en date du 04 juillet 2022,

Vu l'avis de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la Ville de Villeneuve-la-Garenne en date du 9 novembre 2022,

## ***ARRÊTE :***

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement dénommé Halle provisoire, sis 214, boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92390), classé en type M et N relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public à compter du 11 novembre 2022.

**Article 2** : L'établissement doit veiller à ce que les obligations règlementaires, périodiques dans les domaines précités et les prescriptions précitées soient respectées sous la responsabilité et le suivi du responsable de l'établissement désigné à cet effet.

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en stricte conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (*C.C.H.*) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral, de son affichage et de sa date de notification.

**Article 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**Article 6 :** Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint en charge de l'aménagement du territoire et du cadre de vie, le Directeur de la tranquillité publique, le Commissaire de Police territorialement compétent, ainsi que l'Exploitant de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Un exemplaire du présent document devra figurer dans le registre de sécurité.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le :

10 NOV. 2022



Pascal Pelain

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20221110-SJ\_2022\_06\_03-AR  
Date de réception préfecture : 10/11/2022